

GE_GERICHTE DAS/202/2018 vom 24. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_202_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/202/2018 du 24 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/202/2018 del 24 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par la personne placée sous curatelle. Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

La recourante conteste la désignation de B _____, intervenante en protection de l'adulte, à la fonction de curatrice.

E. 2.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). Le renforcement du principe d'autodétermination de la personne concernée s'exprime également dans le fait qu'elle peut refuser une personne désignée en

- 5/7 -

C/5712/2014-CS qualité de curateur. Dans la mesure du possible, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte d'une telle objection (art. 401 al. 3 CC). Cette faculté ne constitue donc pas un droit absolu (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 401 CC n. 4).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la mesure de curatelle a été confiée au Service de protection de l'adulte, la situation patrimoniale de la recourante ne lui permettant pas de rémunérer un

curateur privé. Le Service de protection de l'adulte emploie, en qualité de curateurs, des intervenants en protection de l'adulte, dont B_____ fait partie. Aucun élément objectif ne permet de retenir que cette dernière n'aurait pas bénéficié de la formation nécessaire, ni qu'elle ne disposerait pas des compétences lui permettant d'accomplir de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées; la recourante ne le prétend au demeurant pas. Cette dernière a toutefois soulevé un certain nombre de griefs à l'encontre du Service de protection de l'adulte en général et de B_____ en particulier, relatifs, en substance, à la résiliation de son contrat d'assurance maladie complémentaire et à des négligences diverses; elle se plaint en outre de n'avoir pu consulter son dossier. En ce qui concerne ce dernier point, la recourante ne saurait exiger du Service de protection de l'adulte qu'il photocopie l'intégralité de son dossier, étant relevé qu'elle n'a pas précisé quels sont les éléments ou les documents qui l'intéressent de manière spécifique. Le Service de protection de l'adulte ne s'est par ailleurs pas opposé à ce que la recourante consulte son dossier; il appartient par conséquent à cette dernière de faire le nécessaire afin qu'un rendez-vous puisse être fixé pour ce faire et au Service en cause d'y répondre favorablement. S'agissant de la décision de résilier le contrat d'assurance maladie complémentaire de la recourante, elle apparaissait justifiée compte tenu de la situation financière de cette dernière, entièrement à la charge de l'Hospice général. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que l'information selon laquelle la mère de la recourante était disposée à acquitter les primes de ladite assurance ait été portée à la connaissance de la curatrice. Quant aux autres griefs soulevés par la recourante et contestés par la curatrice, ils ne sont pas d'une gravité telle, même s'ils étaient fondés, qu'ils justifient la désignation d'un autre intervenant du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateur. Infondé, le recours sera rejeté.

- 6/7 -

C/5712/2014-CS

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de A_____, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais effectuée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève.

* * * * *

- 7/7 -

C/5712/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/1980/2018 rendue le 19 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5712/2014-5. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.